



Convention Ruchers de la commune d'Evron

Entre

La commune d'Evron, représentée par M. Joël Balandraud, maire, et désignée sous le terme de « la ville d'Evron » d'une part,

Et

L'Association Abeilles mayennaises, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Entrammes, au lieu-dit « La Petite Blossinière », représentée par M. Jean-Marc Desnoë, son président, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,
N° SIRET 789 180 569 00012

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu la convention en date du 21 mars 2012, passée avec l'association et relative à l'installation d'un rucher sur la terrasse de la mairie, échue depuis le 31 décembre 2014.

Considérant que l'abeille a un rôle fondamental dans le maintien de nos écosystèmes, au travers de la pollinisation ;

Considérant que la dégradation de son environnement constitue une menace à sa survie et à celle des hommes ;

Considérant que la protection de l'environnement est indispensable;

Considérant que l'abeille est un excellent vecteur de sensibilisation du public à la préservation de la biodiversité ;

Considérant que la création d'un rucher école s'inscrit dans la démarche de sauvegarde de l'abeille et de son environnement ;

Considérant que les actions ci-après présentées par l'association participe de cette politique,

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à :

- assurer le suivi d'un rucher « grand public », installé sur la terrasse de la mairie, près de la salle du conseil municipal, 4 rue de Hertford, rucher ayant fait l'objet de la convention du 21 mars 2012 ;
- développer un rucher école, au lieu-dit « Les Frétillonières », destiné à former, dans le cadre de l'apiculture familiale et de loisir, de nouveaux apiculteurs amateurs ;

L'association prend en charge :

- l'installation, le suivi des colonies (fourniture de sirop et de candi) ;
- l'entretien des ruches (protection contre la pluie) ;
- la récolte du miel (extraction du miel) ;
- le contrôle sanitaire des ruchers (y compris la fourniture des médicaments nécessaires aux divers traitements comme, par exemple, la lutte contre la varroose, pour le compte de la ville d'Evron) ;
- la tenue du registre d'élevage.

Elle ne pourra exiger, auprès de la ville d'Evron, le remplacement des colonies défailtantes, pour quelque raison que ce soit.

Elle peut également installer des ruches supplémentaires sur le terrain des Frétillonières, notamment afin d'anticiper les mortalités annuelles.

Afin de permettre la création du rucher école, la ville d'Evron met à disposition de l'association :

- un terrain situé au lieu-dit « Les Frétillonières », aux abords immédiat du bassin d'orage.
- 10 ruches « Dadant 10 cadres » et 10 essaims d'abeilles ;
- une salle lui permettant d'organiser la formation théorique des élèves apiculteurs.

De même, la ville d'Evron assure :

- l'entretien du terrain mis à disposition, compte tenu de sa vocation particulière ;
- toutes les démarches réglementaires relatives à ces ruchers (déclaration d'emplacements de ruchers, SIRET, GDSA (groupement de défense sanitaire apicole, ...)).

Les 3 ruches de la mairie et les 10 ruches des Frétillonières restent la propriété de la ville d'Evron.

La ville d'Evron n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, reconductible ensuite tacitement une fois pour la même durée.

Elle peut être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des 2 parties, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, par lettre recommandée avec avis de réception postal.

L'association déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès de la compagnie d'assurance suivante :

- MAIF – rue Louis de Broglie à Laval (53000) ;
- Contrat n° 3402411K.

L'association remet annuellement à la ville d'Evron une attestation d'assurance.

Article 5 – Conditions de détermination de la contribution financière

Le miel susceptible d'être récolté sur les ruchers est remis totalement à la ville d'Evron

En contre-partie, la ville d'Evron participe financièrement au fonctionnement des ruchers, dans les limites de son budget, à hauteur d'un montant de 500 €, pour l'année 2015, et de 600 € pour les années suivantes, sous forme d'indemnité de fonctionnement.

L'association présente annuellement un relevé des dépenses réalisées et, en cas de dépassement de l'indemnité de fonctionnement prévue, sollicite une subvention exceptionnelle.

Article 6 – Modalités de versement de la contribution financière

Le 1^{er} juin de chaque année, la ville d'Evron procède au versement de la contribution financière sur le compte de l'association, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué au compte « Association Abeilles mayennaises » :

Code établissement : 15489

Code guichet : 04772

Numéro de compte : 00075725801

Clé RIB : 41

Domiciliation : Le Bourgneuf la Forêt

IBAN : FR76 1548 9047 7200 0757 2580 141

BIC : CMCIFR2A

Article 7 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Fait en 2 exemplaires, le 4 Mai 2015

Pour la commune d'Evron,
Le maire,



Joël Balandraud

Pour l'association Abeilles mayennaises,
Le président,

Jean-Marc Desnoë